

professeurs de chirurgie des universités suisses. Cela me paraît être une mauvaise base de départ. En ce qui concerne les finances, on nous dit que l'assurance-invalidité pourrait économiser environ 8 millions, qui seraient partiellement mis à la charge de l'assurance-maladie, parce que cela coûte moins cher à cette assurance. C'est possible, mais il me paraît ainsi prouvé que lorsque l'on passe par l'assurance-invalidité, il y a des abus. Je pense qu'il aurait peut-être mieux valu chercher à réfréner les abus provoqués aux dépens de l'assurance-invalidité plutôt que de supprimer ces prestations. On pourrait lutter contre ces abus en limitant le temps d'hospitalisation, en diminuant éventuellement le tarif prévu pour le chirurgien qui opère et en adoptant d'autres mesures encore.

Il aurait été plus social d'agir de la sorte, plutôt que de supprimer toute prestation. Parce que, enfin, qui est-ce qui va faire les frais de cette mesure? Ce sont les enfants qui n'ont pas d'assurance-maladie. Qui sont-ils? Je le constate toutes les semaines professionnellement, ce sont, la plupart du temps, des enfants de travailleurs étrangers, parce que, chez eux, l'assurance-maladie est obligatoire; elle commence automatiquement à la naissance, ce qui n'est pas le cas dans notre système.

Autrement dit, pour économiser quelques millions à l'assurance-invalidité, on va frapper les plus déshérités socialement. Je me demande si ce n'est pas là le commencement de ce que l'on a appelé le démontage de nos assurances sociales.

J'aurais accepté de transformer ma motion en postulat si le Conseil fédéral m'avait dit qu'il était prêt à réexaminer tout le problème. Mais s'il faut attendre vraiment que les assurés subissent de graves préjudices, je préfère prendre le risque de faire voter le conseil sur la motion plutôt que d'accepter un postulat qui ne servirait absolument à rien. J'espère que ce conseil voudra bien me soutenir.

Bundesrat Hürlmann: Es würde mir persönlich viel leichter fallen, Herrn Nationalrat Gautier gegenüber zu erklären: Wir wollen hier grosszügig sein und auch weiterhin diese Geburtsgebrechen zulasten der IV operieren lassen. Aber Sie haben es uns zur Pflicht gemacht, dafür zu sorgen, dass die Invalidenversicherung nicht in dem Ausmass weiterhin defizitär wird, wie das gegenwärtig der Fall ist. Wir haben in Zeiten, da wir genügend Geld hatten, sehr grosszügig vieles anerkannt, das objektiverweise nicht durch die Invalidenversicherung gedeckt werden muss. Zu diesen Geburtsgebrechen gehört nach übereinstimmenden Aussagen verschiedener Mediziner auch die Operation des Leistenbruches, um den es hier geht. Die Frage der militärischen Diensttauglichkeit ist nicht der massgebende Gesichtspunkt. Entscheidend ist vielmehr die Frage, ob die Erwerbstätigkeit eines Menschen durch ein solches Gebrechen gefährdet sei. Das wird von den Medizinern, die wir konsultierten, durchaus verneint. Es liegt im Interesse der Invalidenversicherung, wirklich nur jene Gebrüchen zu übernehmen, die gemäss unserer Gesetzgebung in diesen Bereich gehören, denn es geht hier jährlich um mehrere Millionen Franken. Wir müssen in diesem Bestreben eine klare Linie einhalten. Wir haben in unserer schriftlichen Antwort dargelegt, unter welchen Bedingungen wir die Frage wieder prüfen werden. Es lässt sich letztlich alles immer wieder untersuchen, vor allem wenn sich im vorliegenden Fall die medizinischen Erkenntnisse ändern sollten; aber im jetzigen Zeitpunkt könnte ich nicht weitergehen als dies in unserer Antwort an den Motionär geschehen ist. Ich bitte Sie daher, unserem Antrage im Interesse der Invalidenversicherung zuzustimmen und der Umwandlung dieser Motion in ein Postulat Ihre Stimme zu geben.

Präsident: Der Bundesrat lehnt die Uebernahme der Motion ab und beantragt Umwandlung in ein Postulat. Herr Gautier ist mit der Umwandlung in ein Postulat nicht einverstanden. Wir haben daher über die Motion abzustimmen.

Abstimmung – Vote

Für Annahme der Motion	53 Stimmen
Für Ueberweisung als Postulat	56 Stimmen

Ueberwiesen – Transmis

77.313

Interpellation Nanchen

Luftverschmutzung durch Fluor im Wallis

Pollution au fluor en Valais

Wortlaut der Interpellation vom 15. März 1977

Das Problem der Luftverschmutzung im Wallis beschäftigt die Öffentlichkeit weiterhin. Verschiedene Untersuchungen und Veröffentlichungen, namentlich ein Bericht, den die Vereinigung gegen umweltverschmutzende Schadstoffe aus Fabriken zu Beginn dieses Jahres veröffentlicht hat, beweisen, dass es nur durch Anwendung geeigneter und rationell angewandter Techniken möglich sein wird, die Fluorverseuchung durch die drei Aluminiumfabriken wesentlich zu verringern. Der Bundesrat wird um Beantwortung der folgenden Fragen gebeten:

1. Wie gedenkt er dem Artikel 6 des Arbeitsgesetzes Nachachtung zu verschaffen, der den Arbeitgeber verpflichtet, «zum Schutze von Leben und Gesundheit der Arbeitnehmer sowie zum Schutze der Umgebung des Betriebes vor schädlichen und lästigen Einwirkungen alle Massnahmen zu treffen, die nach der Erfahrung notwendig, nach dem Stande der Technik anwendbar und den Verhältnissen des Betriebes angemessen sind»?
2. Ist er bereit, bei der SUVA einzuschreiten, damit sie dafür sorgt, dass die betroffenen Unternehmen die Bestimmungen des KUVG und dessen Verordnungen über die Verhütung von Berufskrankheiten anwenden, so dass namentlich der von ihr kürzlich noch verschärzte Grenzwert der Fluorkonzentration der Luft am Arbeitsplatz (MAK-Wert) nicht überschritten wird?
3. Welche Massnahmen gedenkt er zu treffen, damit die Bestimmung der Verordnung vom 8. Dezember 1975 über Abwassereinleitungen, die den zulässigen Fluorgehalt der Abwässer genau festlegt, eingehalten wird?
4. 1971 wurde die eidgenössische Materialprüfungs- und Versuchsanstalt vom Justiz-, Polizei- und Gesundheitsdepartement des Kantons Wallis beauftragt, eine Untersuchung über die Fluorimmissionen im Wallis durchzuführen. Kann der Bundesrat erklären, warum diese Anstalt vier Jahre später den Behörden statt die ermittelten objektiven Daten lediglich eine Zusammenfassung der Ansichten der betroffenen Unternehmen abliefert?
5. Will der Bundesrat, so wie er es seinerzeit im Fricktal gemacht hat, dafür sorgen, dass die geschädigten Landwirte und Gemeinwesen von den Aluminiumproduzenten angemessen entschädigt werden?

Texte de l'interpellation du 15 mars 1977

Le problème de la pollution fluorée en Valais continue à préoccuper l'opinion publique. Différentes expertises et publications, notamment un rapport établi au début de cette année par l'Association de défense contre les émissions nocives des usines, ont apporté la preuve que seule la mise en œuvre de techniques adéquates, rationnellement appliquées, est susceptible de diminuer, dans de très fortes proportions, l'émission de fluor par les trois usines d'électrolyse de l'aluminium. Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Comment entend-il faire respecter l'article 6 de la loi sur le travail aux termes duquel les usines concernées sont tenues de s'équiper, afin de protéger à la fois la santé des travailleurs et l'environnement, des dispositifs d'épuration nécessaires et adaptés à l'état actuel de la technique ainsi qu'aux conditions d'exploitation des usines?

2. Est-il disposé à intervenir auprès de la CNA pour qu'elle fasse appliquer par les usines concernées les dispositions de la LAMA et des ordonnances qui la complètent sur la prévention des maladies professionnelles et pour que soit notamment respectée la valeur limite de concentration de fluor dans l'air aux places de travail (valeur MAC) que la CNA a encore récemment relevée?

3. Quelles mesures entend-il prendre pour que soit respectée la norme fixée par l'ordonnance du 8 décembre 1975 sur le déversement des eaux usées en exécution de la loi sur la protection des eaux, qui limite strictement la teneur en fluor des eaux résiduaires?

4. Par ailleurs, le Conseil fédéral peut-il expliquer pourquoi le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux, chargé en 1971 par le Département de justice, police et de la santé publique du canton du Valais d'effectuer une étude sur les émissions fluorées en Valais, a déposé quatre ans plus tard un rapport qui, loin de fournir aux autorités les informations objectives requises, se réduit à un résumé des thèses des usines concernées?

5. Le Conseil fédéral envisage-t-il d'intervenir, comme il l'a fait à l'époque dans le Fricktal, pour favoriser une indemnisation équitable des agriculteurs et des collectivités publiques lésés par les producteurs d'aluminium?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Akeret, Aubert, Bauer, Biderbost, Biel, Carruzzo, Chavanne, Dupont, Gassmann, Girard, Grobet, Hubacher, Jaeger, Kaufmann, Loetscher, Meizoz, Morf, Müller-Bern, Riesen-Freiburg, Rothen, Schär, Schatz-St. Gallen, Schläppy, Uchtenhagen, Villard, Wyler

(26)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

La végétation du Valais souffre d'un mal qui la ronge. Les abricotiers, qui faisaient la beauté et la richesse d'une grande partie de la plaine du Rhône sont les plus visiblement atteints: les feuilles sont nécrosées, les fruits tachés et malingres, les arbres finalement cessent de donner des fruits. La vigne porte elle aussi des traces de brûlures. Les forêts dépérissent: ce printemps, 10 000 pins ont été abattus dans la forêt de Finges. Les sous-bois, qui protègent les forêts contre les incendies, sont complètement anéantis dans certaines régions.

Ce mal porte un nom. D'innombrables expertises effectuées à partir de 1912 déjà l'ont reconnu: il s'appelle le fluor et il est causé par les trois usines d'aluminium installées dans le canton.

D'après les données d'Alusuisse, il se dégage des cuves d'électrolyse 2400 tonnes de fluor par an. Les usines de Steg et Martigny, ainsi que la plus grande partie de l'usine de Chippis, sont équipées de cuves ouvertes d'où les polluants s'échappent librement dans les halles d'électrolyse. L'air aspiré par un système de ventilation forcée ou par convection naturelle (c'est le cas de la plupart des halles de Chippis) passe alors par le seul dispositif existant aux trois usines: des laveurs en toiture. L'eau qui a été giclée sur les émanations n'est pas recyclée: il y a simplement transfert de pollution atmosphérique en pollution des eaux. Le rendement théorique des installations, évalué par Alusuisse à 60 à 72 pour cent du fluor total émis, est en fait fortement réduit par l'intervention de différents facteurs: les vents, le gel, la dureté et le salissement des eaux de lavage, notamment. D'après l'Association de défense contre les émanations nocives des usines, c'est près de 50 pour cent du fluor dégagé lors de l'électrolyse qui se retrouverait dans l'atmosphère, les 50 pour cent restant

étant déversés dans le Rhône, soit un bilan annuel de 1200 tonnes de fluor dans l'air et 1200 tonnes dans l'eau.

Si les effets de cette pollution sur les végétaux sont généralement reconnus, on parle moins des dégâts causés à la santé humaine et animale. Pourtant des expertises officielles ont révélé que les fourrages du Valais présentent des teneurs en fluor extrêmement élevées et pouvant entraîner des altérations irréversibles du squelette et de la dentition. Chaque année, des vaches atteintes de fluorose doivent être abattues. La fluorose humaine existe aussi; elle figure au nombre des maladies professionnelles reconnues par la Caisse nationale d'assurances, laquelle reste extrêmement discrète sur ce sujet bien que des dizaines de cas aient été décrits dans la littérature spécialisée. D'autres affections sont signalées parmi les ouvriers de l'industrie de l'aluminium dans de nombreux pays: rhumatismes, arthroses, asthmes, affections respiratoires, affections des muqueuses nasales, des yeux, du tractus gastro-intestinal, etc.

De quels moyens disposons-nous pour lutter contre les méfaits du fluor? Notre pays n'a pas encore édicté, à l'instar d'autres pays, tels les USA ou la Norvège, de normes fixant des valeurs limites d'émission. Mais il existe plusieurs lois fédérales qui permettraient, si elles étaient appliquées, de réduire dans des proportions considérables les émissions de fluor par les usines.

Telle la loi sur le travail. L'article 6 prévoit que «pour protéger la vie et la santé des travailleurs et mettre le voisinage de l'entreprise à l'abri d'effets nuisibles et incommodants, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise».

Voyons, à la lumière des trois critères définis à l'article 6, si les usines respectent ou non la loi sur le travail:

1. D'innombrables études et expertises ont démontré la toxicité du fluor pour les végétaux, le bétail et les humains et la nécessité de réduire les émissions des usines polluantes. Il convient à ce propos de dire quelques mots au sujet de l'expertise effectuée par l'EMPA sur les pollutions fluorées en Valais: le Laboratoire fédéral d'essais des matériaux à Dübendorf avait été chargé en 1971 par le Département de justice, police et de la santé de ce canton du mandat suivant: étudier «l'état actuel de la technologie dans le domaine de fabrication de l'aluminium et de la réduction des émissions de composés fluorés». Or le rapport remis au Conseil d'Etat valaisan quatre ans plus tard seulement, en 1975, et qui lui a été facturé 23 500 francs, se contente de reproduire les chiffres d'Alusuisse concernant les émissions de fluor et conclut que la quantité totale de fluorures émise dans l'atmosphère par les usines de Steg et Martigny n'est pas supérieure à ce qui est considéré comme normal dans l'état actuel de la technique pour des installations de ce genre. Au lieu d'étudier les autres techniques d'épuration existantes, le rapport se borne à une brève allusion à ces systèmes, telle l'épuration par voie sèche, et à l'énumération des objections avancées par Alusuisse contre ce mode d'épuration. Enfin, il ne contient aucune recommandation à l'adresse des autorités valaisannes quant aux moyens de réduire les émissions nocives des usines. J'attends du Conseil fédéral des explications sur ce rapport. Revenons à la loi sur le travail.

2. Le deuxième critère à prendre en considération pour juger si les usines se conforment à la loi est le suivant: l'employeur doit prendre toutes les mesures que l'état de la technique permet d'appliquer. Contrairement à ce que l'industrie a prétendu pendant longtemps, les installations d'épuration dont sont équipées les trois usines valaisannes ne sont pas adaptées à l'état actuel de la technique. Dans les pays qui ont adopté des normes sévères d'émission de fluor (Etats-Unis, Norvège), les usines d'aluminium ont dû s'équiper de dispositifs d'épuration réduisant de 7 à 8 fois l'émission de fluor atmosphérique et de

95 pour cent au moins l'émission de fluor dans les eaux usées. Les usines appartenant au groupe Alusuisse et situées dans ces pays ont dû elles aussi modifier leurs installations. Le système dont il s'agit consiste premièrement à capter les cuves pour permettre la récupération des émanations à la source et protéger ainsi les ouvriers travaillant dans les halles, deuxièmement à épurer le fluor par voie sèche. Cette technique, la plus efficace à l'heure actuelle, repose sur la propriété de l'alumine de fixer de grandes quantités de fluor qui sont ensuite recyclées dans les cuves.

3. La loi sur le travail prévoit que les mesures d'épuration que doivent prendre les entreprises doivent être adaptées aux conditions d'exploitation de ces dernières. La mise en place de dispositifs d'épuration plus efficaces est-elle économiquement supportable par Alusuisse SA et Aluminium Martigny SA? Sur la base du coût des transformations effectuées dans les usines d'aluminium des principaux pays producteurs, on peut évaluer à 20 millions de francs environ le coût total des transformations à apporter aux trois usines valaisannes (18 millions environ pour Alusuisse, 2 millions pour Martigny). Durant les dix dernières années, Alusuisse a réalisé sur ses activités suisses des bénéfices nets s'élevant à 432 millions. Aluminium Martigny quant à elle réalise des bénéfices annuels de 4 à 4,5 millions. Il semble donc que les deux entreprises soient parfaitement en mesure de réaliser les investissements demandés. Je demande donc au Conseil fédéral comment il entend faire respecter par les usines concernées l'article 6 de la loi sur le travail.

Une deuxième loi fédérale est en cause: c'est la LAMA. Elle contient à l'article 65 des prescriptions analogues à celles de la loi sur le travail, mais elle se limite à la protection des travailleurs contre les accidents et maladies professionnelles. En application de cette loi, la CNA a édicté des valeurs limites de concentration admissible de substances toxiques sur les lieux de travail (valeur MAC). Pour le fluor, la valeur MAC était, jusqu'au début 1976, de 1 milligramme de fluor par mètre cube d'air. L'an dernier, la CNA a relevé cette norme à 1,5 milligramme de fluor par mètre cube d'air, sans égard à la santé des travailleurs exposés aux émanations de fluor non pas huit ou neuf heures par jour seulement, lorsqu'ils sont à l'usine, mais bien 24 heures sur 24 puisque tout l'environnement est pollué. Mais cette norme de 1,5 mg F/m³, d'après les mesures effectuées entre 1970 et 1973 dans les usines, est elle-même sensiblement dépassée à l'usine de Chippis (3 mg F/m³); elle l'est souvent à Martigny où les valeurs mesurées vont de 1,2 à 2,88 mg F/m³. Le Conseil fédéral étant chargé de la haute surveillance de la Caisse nationale, est-il disposé à intervenir auprès d'elle pour qu'elle fasse respecter par les usines la législation relative à la prévention des maladies professionnelles?

Une troisième loi est quotidiennement transgessée par les usines: la loi fédérale sur la protection des eaux et, en particulier, l'ordonnance du 8 décembre 1975 sur le déversement des eaux usées, qui limite strictement la teneur en fluor des eaux résiduaires, à savoir 10 mg F/litre. Or 1200 tonnes de fluor au minimum sont rejetées annuellement dans le Rhône. Des teneurs de 50 mg F/litre ont été mesurées dans les eaux de déversement de l'usine de Martigny et de 30 mg F/litre à Steg. Pourquoi l'Office fédéral de la protection de l'environnement, chargé de faire appliquer la loi, n'intervient-il pas? Vous me répondrez, Monsieur le Conseiller fédéral, que cet office est en train de mettre sur pied un groupe de travail pour étudier le dossier «fluor»; mais la pollution des eaux par le fluor est connue, ne serait-il pas plutôt temps d'agir? Par ailleurs, pourquoi la Confédération ne désigne-t-elle pas des experts neutres pour participer aux conférences internationales sur les techniques d'épuration du fluor dans l'industrie de l'aluminium et se contente-t-elle, comme ce fut le cas en 1975 à Paris, d'y envoyer un représentant d'Alusuisse?

Je pourrais encore citer une autre loi fédérale qui se trouve violée en Valais, la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, laquelle prévoit aux articles 31 et suivants que l'aire forestière de la Suisse ne doit pas être diminuée, que les défrichements ne peuvent être effectués sans autorisation fédérale ou cantonale et que des mesures doivent être prises par ces autorités pour lutter contre la maladie et les parasites qui constituent un danger général. Le Conseil fédéral peut-il rester impassible devant la disparition de plusieurs centaines d'hectares de forêts brûlées par le fluor? Entend-il intervenir pour que soit respectée également la loi fédérale sur les forêts?

Une dernière question encore: le Conseil fédéral peut-il rappeler au Parlement les mesures que lui a suggérées à l'époque le problème de la pollution au fluor dans le Fricktal? Je crois savoir qu'il était intervenu pour favoriser une indemnisation équitable des agriculteurs et des collectivités publiques lésées par l'usine Alusuisse de Rheinfelden. Ne pourrait-il pas intervenir, de la même façon en Valais en attendant que la mise en œuvre de techniques d'épuration réellement efficaces ait ramené les émissions fluorées des usines si ce n'est à zéro, du moins à des proportions supportables pour les humains, le bétail et les végétaux?

Schriftliche Antwort des Bundesrates

Réponse écrite du Conseil fédéral

La pollution de l'air et des eaux usées par les émissions de fluor des usines d'aluminium est indubitablement un problème d'environnement qui mérite d'être pris très sérieusement en considération. S'il était possible d'y remédier et d'assainir les usines concernées sans difficultés spéciales, comme pourrait parfois le laisser entendre l'argumentation de l'interpellatrice, il est évident que ni l'industrie, ni le canton du Valais, ni la Confédération n'auraient plus à s'en préoccuper. Aussi convient-il de relever, à titre de remarque préliminaire, que le rapport de l'Association de défense contre les émanations nocives des usines, présenté par les intéressés comme un document de base absolument fondé, doit encore faire l'objet d'un examen approfondi, puis être confronté également aux données de l'industrie. Les valeurs limites étrangères auxquelles il est fait référence, et telles qu'elles ont été reprises dans l'argumentation, ne sont de loin pas toujours pertinentes, dans la mesure où il s'agit, partiellement tout au moins, de valeurs qui ne s'appliquent qu'aux nouvelles installations. Diverses solutions, utilisées pour les nouvelles installations, ne conviennent pas à l'adaptation des installations existantes en raison de leurs caractéristiques techniques.

Etant donné que les problèmes relatifs aux atteintes fluorées sont très étroitement liés, la Confédération a pris l'initiative d'instituer un groupe de travail interdisciplinaire, comprenant des experts de la Confédération et du canton du Valais, sous la présidence de l'Office fédéral de la protection de l'environnement; ce groupe a pour tâche d'examiner dans un contexte global les questions techniques relatives à la quantité des émissions de fluor dans l'eau, le sol et l'air, et aux moyens d'en réduire le volume. Il doit montrer quelles solutions sont possibles et préparer des bases de décision pour les autorités. Les autorités cantonales d'exécution et les organes fédéraux de surveillance seront informés des résultats de ces recherches afin que les mesures nécessaires puissent être prises. Plusieurs séances ont déjà eu lieu et l'on peut estimer, d'après l'état actuel des travaux, que ceux-ci seront achevés au début de 1978.

En ce qui concerne les points particuliers soulevés dans l'interpellation, nous pouvons répondre ce qui suit:

1. L'exécution de la loi sur le travail incombe aux cantons. Les autorités fédérales n'ont aucune compétence pour prendre directement des mesures auprès des usines conformément à l'article 6 de la loi sur le travail. Elles peu-

vent conseiller les autorités cantonales d'exécution et disposent en outre du droit de leur donner des instructions; cependant, elles n'en font usage que dans les cas particuliers, où une disposition légale a été mal comprise ou appliquée de manière incorrecte.

Après que l'Association de défense mentionnée dans l'interpellation eut présenté aux autorités fédérales son rapport demandant l'élimination des émissions de fluor de l'industrie de l'aluminium, l'Inspecteurat fédéral du travail du cercle I a été chargé d'étudier le plus rapidement possible les faits.

2. La CNA, conformément aux bases légales déterminantes pour elle, n'est pas tenue de s'occuper des problèmes de l'environnement mais seulement de ceux qui concernent la protection des travailleurs. La révision en cours de la LAMA prévoit un renforcement des compétences de la CNA dans le domaine de la protection des travailleurs, mais n'apporte aucune modification en matière de protection de l'environnement. Dans les halles de fours de l'industrie de l'aluminium, la possibilité existe que les travailleurs, lorsque les normes ou prescriptions d'hygiène du travail ne sont pas respectées, puissent être atteints de fluorose s'ils sont exposés pendant une période prolongée aux fluorures, soit aux gaz et poussières contenant du fluor.

La CNA a édicté comme norme d'hygiène du travail des valeurs limites de concentration admissible de substances toxiques sur les lieux de travail (valeurs MAC), lesquelles servent de critère pour juger de la nocivité ou de l'innocuité des substances toxiques auxquelles sont exposés les travailleurs, compte tenu du facteur temps. Elle s'appuie pour ce faire sur les connaissances scientifiques les plus récentes ainsi que sur ses propres expériences, ceci en collaboration avec une commission d'experts de la Société suisse de médecine, d'hygiène et de sécurité du travail. En 1971, sur la base des connaissances et des expériences d'alors, la valeur MAC pour les fluorures a été réduite par prudence de 2,5 à 1,0 milligramme par mètre cube d'air. Il s'avéra par la suite, d'après les mesures très précises effectuées sur les lieux de travail et les résultats des examens médicaux auxquels furent soumis les travailleurs exposés aux fluorures, qu'une valeur MAC un peu moins sévère pouvait être admise sans danger du point de vue de la médecine du travail. C'est pourquoi, en juin 1975, cette valeur a été relevée à 1,5 milligramme par mètre cube d'air. Elle se situe cependant très nettement en dessous de la limite admise en Suisse avant 1971, soit 2,5 milligrammes par mètre cube d'air; elle est également inférieure aux valeurs qui sont actuellement déterminantes dans les Etats voisins.

La CNA effectue chaque année et à différentes saisons des mesures de la concentration de fluorures dans les usines d'aluminium. Les résultats des dernières mesures ont montré que, dans la plupart des cas, la valeur MAC de 1,5 milligramme par mètre cube d'air n'a pas été dépassée. Là où des valeurs plus élevées ont été enregistrées, les usines concernées prévoient des améliorations techniques et les travailleurs sont tenus de porter un équipement de protection personnel (masque).

Mentionnons en outre que, depuis 1969, tous les travailleurs de l'industrie suisse de l'aluminium qui sont exposés à des gaz et poussières contenant du fluor sont soumis à une prophylaxie médicale. Celle-ci consiste d'une part en examens médicaux d'aptitude au moment de l'engagement du travailleur, où l'on accorde une attention spéciale aux os, aux articulations et à la colonne vertébrale et où l'on effectue notamment des examens radiographiques sélectifs. D'autre part, les travailleurs exposés sont soumis à des examens périodiques de contrôle où l'on détermine la concentration en fluor de leur urine, ce qui permet de déterminer le taux momentané de la quantité de fluor absorbée.

La CNA veille, dans le cadre de ses compétences et de ses possibilités, à ce que les entreprises concernées prennent

les mesures nécessaires pour la protection des travailleurs selon la LAMA et son ordonnance sur la prévention des maladies professionnelles. Le Conseil fédéral n'a donc aucun motif d'intervenir auprès de la CNA (ainsi que le demande l'interpellatrice).

3. En ce qui concerne la protection des eaux, l'ordonnance du 8 décembre 1975 sur le déversement des eaux usées contient des prescriptions claires sur la concentration admissible de fluorures dans les eaux usées à déverser. Ces prescriptions doivent être observées au plus tard après l'expiration du délai d'assainissement fixé dans la loi sur la protection des eaux, soit le milieu de 1982. Il incombe aux cantons de fixer, dans le cadre de cette période, les délais nécessaires selon l'urgence des cas particuliers.

L'assainissement des déversements d'eaux usées est d'ailleurs en étroite relation avec la lutte contre les émissions de polluants atmosphériques, qui sont une des causes principales de la pollution des eaux usées. Les usines d'aluminium valaisannes utilisent comme procédé d'épuration le lavage des fumées avec de l'eau. Si l'on recourrait à un autre système, il serait possible de réduire en conséquence la charge des eaux usées. C'est pourquoi il ne faut pas considérer séparément les problèmes relatifs à la pollution atmosphérique et à la protection des eaux. C'est également la raison principale pour laquelle la Confédération a institué le groupe de travail interdisciplinaire précité. Les résultats de ces travaux permettront aussi d'élaborer, compte tenu des autres aspects de la protection de l'environnement, des plans d'assainissement pour les eaux usées des usines d'aluminium, lesquels s'appuieront sur les prescriptions légales tant du point de vue matériel qu'en ce qui concerne les délais.

Les atteintes dues au fluor en Valais préoccupent aussi l'Inspection fédérale des forêts. Ainsi que l'a constaté l'Institut fédéral de recherches forestières, de nombreux arbres ont été endommagés entre Brigue et Martigny et sont menacés dans leur existence. Les cimes desséchées des feuillus et des conifères, les aiguilles peu fournies des pins, des mélèzes et des épicéas sont les signes les plus caractéristiques de ces dommages. D'autre part, les feuilles et les aiguilles présentent des défauts de tissus très supérieurs à la moyenne et tombent précocement. Des analyses comparatives ont montré durant ces dernières années que la croissance était très fortement inhibée.

Des dommages sont observés surtout sur le flanc orographique gauche de la vallée du Rhône; ils touchent des pentes situées à basse altitude, soit à quelques centaines de mètres au-dessus de la vallée. Ils sont particulièrement visibles dans la région de Gamsen, entre Eyholz et Viège, près de Turtig et de Turtmann au-dessus de Loëche, dans le Pfynwald inférieur, près de Saxon, Charrat et Martigny.

Sur la base des recherches préliminaires effectuées durant ces dix derniers mois par l'Institut fédéral de recherches forestières, les dommages pourraient être attribués aux causes suivantes:

- En raison des faibles précipitations de ces cinq dernières années, cette période a été la plus sèche qui ait jamais été observée. Les bois situés sur des pentes sèches et planes ont été affaiblis par des déficits d'eau.

- Les atteintes dues au fluor et à d'autres substances nocives sont particulièrement importantes dans certaines conditions atmosphériques sèches, surtout lorsque des couches d'air stagnent près du sol. L'accumulation de fluor dans les feuilles et les aiguilles est la plus forte durant les périodes pauvres en pluie et c'est là qu'elle exerce son effet le plus intense. La concentration de fluor dans les aiguilles de pin est extrêmement élevée dans la région de Chippis.

Les modifications survenues dans les habitudes d'utilisation, en particulier le recul de la consommation de bois de chauffage, ont eu pour résultat que les arbres secs sont abattus rarement, et à intervalles irréguliers seulement, de

sorte que les dégâts et les processus naturels de dégradation sont observables de manière plus nette.

Les atteintes exercent une influence décisive en plus des facteurs naturels de stress déjà existants. Si la situation actuelle dans le domaine des atteintes ne se modifie pas, il est vraisemblable que de nombreuses pentes escarpées seront dénudées dans quelques années sur une bande de hauteur de plusieurs centaines de mètres. Les reboisements sont rendus plus difficiles, voire impossibles. Ce phénomène de dégarnissement entraîne une recrudescence des incendies de forêts. L'érosion devient un problème sérieux et dispendieux. Si une forte réduction des atteintes intervient rapidement, les bois endommagés pourront être rajeunis et conserver leur fonction de protection. Cependant, les arbres dont la validité a été affaiblie ne pourront guère se régénérer.

L'Institut fédéral de recherches forestières effectue une étude en vue de déterminer l'étendue et la répartition des dégâts, d'élucider de quelle manière les diverses atteintes sont distribuées dans l'espace et comment elles agissent; cette étude a également pour but de proposer des mesures forestières. On peut cependant affirmer avec certitude que seule une réduction draconienne des atteintes permettra de préserver les forêts.

Le Conseil fédéral continuera, dans l'exercice de son devoir de haute surveillance sur les forêts, à prêter la plus grande attention au problème des atteintes dues au fluor.

4. Le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux (LFEM) est un institut annexe de l'Ecole polytechnique fédérale. C'est un organe de prestation de services pour des recherches physico-chimiques, et non une autorité fédérale possédant des fonctions souveraines. Il effectue ses travaux sur mandat, le mandant fixant lui-même le but de la recherche. De même, les travaux sont exécutés selon les instructions du mandant et en accord avec lui.

Le rapport du LFEM sur les émissions fluorées en Valais a été élaboré sur la base d'un mandat écrit du canton du Valais. L'étude était prévue au départ comme un premier pas en vue de résoudre le problème des émissions fluorées et devait – en accord avec le mandant – présenter tout d'abord une description, faite par les auteurs d'émissions, des technologies qu'ils appliquent et des mesures qu'ils prennent pour lutter contre les émissions. Le LFEM devait établir une comparaison critique de ces données avec l'état de la technique. Le rapport qu'il a fourni contient les informations en question ainsi que leur évaluation critique. Pendant toute la durée des travaux, le LFEM est resté en relation constante avec le service valaisan qui l'avait chargé de cette étude. Celui-ci a été informé à plusieurs reprises du déroulement des travaux et n'a jamais demandé que le LFEM, dans cette première phase, effectue lui-même des mesures. Il était prévu, le cas échéant, que le LFEM procède à des travaux plus poussés, ceci seulement dans une deuxième phase, au cas où l'étude présentée en ferait ressortir la nécessité. Entre-temps, de nouvelles mesures, contrôlées en détail par le LFEM, ont eu lieu; les résultats devraient être disponibles en automne de cette année.

On peut donc considérer que le LFEM s'est acquitté de son mandat. Il est vrai que ces travaux, dont il a été chargé en 1971, n'ont été achevés qu'en 1975. Remarquons à ce propos que le LFEM, pour effectuer ses enquêtes auprès des entreprises, ne pouvait s'appuyer sur aucune base légale expresse à l'égard de ces dernières. Il dépendait de la collaboration volontaire des auteurs d'émissions et ne pouvait exercer aucune influence active sur la présentation des données.

Il lui fallut souvent demander des renseignements complémentaires aux entreprises et procéder par la suite à une nouvelle exploitation des données communiquées. Les dernières informations nécessaires pour la mise au point du rapport parvinrent au LFEM trois mois avant la fin de l'étude. Dans ces circonstances, on ne saurait faire de reproches au LFEM quant au long délai qui s'est écoulé

entre le moment où il a été chargé de ce mandat et celui où il a fourni son rapport.

5. Les questions relatives à l'indemnisation des agriculteurs et des collectivités publiques sont appréciées d'après les principes de la responsabilité civile. Lorsque les lésés aussi bien que les auteurs du dommage ont leur siège en Suisse – comme c'est le cas pour le canton du Valais – il n'appartient pas au Conseil fédéral d'intervenir sur la question des indemnisations.

D'après un communiqué du 21 juillet 1977 du Conseil d'Etat du Valais, Aluminium Martigny SA a reconnu le Conseil d'Etat comme arbitre pour évaluer les dégâts causés aux cultures en 1976 et 1977.

Mme Nanchen: Le Conseil fédéral reconnaît l'importance des dégâts dus au fluor dans mon canton, mais il renonce à intervenir sur les causes de la pollution, se contentant une fois de plus de nommer une commission d'experts. Je dois donc dire que cette réponse du Conseil fédéral ne m'apporte qu'une maigre satisfaction.

77.384

Postulat Grobet. Vorsorgeeinrichtungen Institutions de prévoyance

Wortlaut des Postulates vom 16. Juni 1977

Der Bundesrat wird gebeten zu prüfen, ob nicht Artikel 331 Absatz 3 des Obligationenrechts so zu ändern sei, dass die Arbeitgeber ihren Beitrag an die Fürsorgeeinrichtungen nicht dem freien Vermögen dieser Einrichtungen entnehmen können und dass die Verwaltung der Vorsorgeeinrichtungen strenger überwacht wird.

Texte du postulat du 16 juin 1977

Le Conseil fédéral est prié d'examiner la modification de l'article 331, 3e alinéa, du code des obligations afin que les employeurs ne puissent prélever sur la fortune libre des institutions de prévoyance leur part de cotisations à ces institutions et pour que la gestion de ces dernières soit soumise à une surveillance plus stricte.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Ammann-St. Gallen, Besuchet, Blum, Bratschi, Bundi, Bussey, Diethelm, Eggenberg, Gassmann, Gerwig, Gloor, Hubacher, Lang, Loetscher, Meizoz, Merz, Morel, Morf, Muheim, Müller-Bern, Nanchen, Renschler, Schaffer, Schmid-St. Gallen, Schnyder-Basel, Stich, Uchtenhagen, Villard, Wagner, Weber-Arbon, Welter, Ziegler-Genf (32)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

L'article 331 3e alinéa, du code des obligations concernant les dispositions sur la prévoyance en faveur du personnel dispose ce qui suit:

«Lorsqu'il incombe au travailleur de verser des cotisations à une institution de prévoyance, l'employeur est tenu de verser parallèlement des contributions au moins égales.»

Malgré le texte clair de la loi, le Tribunal fédéral, par un récent arrêt, a admis dans une procédure opposant l'Office de contrôle des institutions de prévoyance de Saint-Gall à une entreprise de ce canton, qu'en cas de difficultés conjoncturelles, les employeurs pouvaient payer leur part de cotisations à des institutions de prévoyance en la déduisant de la fortune libre des institutions, pour autant que l'acte constitutif de la fondation prévoie cette possibilité.

A la suite de cet arrêt, une compagnie d'assurances a entrepris des démarches auprès de certains employeurs

Interpellation Nanchen Luftverschmutzung durch Fluor im Wallis

Interpellation Nanchen Pollution au fluor en Valais

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1977
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	13
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	77.313
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.12.1977 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1287-1291
Page	
Pagina	
Ref. No	20 006 060